

Règle n°11 – Sobriété foncière

Enoncé

Engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis de l'artificialisation des sols aux horizons 2040 et 2050. Cette trajectoire doit, pour la période allant de 2021 à 2030, permettre de réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces nette régionale par rapport à la décennie 2011-2020, puis une réduction de l'artificialisation des sols de 30% sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030 et de 30% sur 2041-2050 par rapport à 2031-2040 en vue de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050.

Pour les « projets d'envergure régionale », la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans la trajectoire régionale selon les modalités définies dans l'objectif 1.4. Pour les « projets d'envergure nationale et européenne », la consommation ou l'artificialisation des sols induite est comptabilisée dans une réserve nationale fixée par arrêté ministériel.

Pour respecter cette trajectoire de sobriété foncière, prioriser le développement au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés, via la reconquête des friches urbanisées, le comblement des « dents creuses », la résorption de la vacance, le renouvellement ou le réinvestissement du bâti existant, la densification, etc. et en prenant en compte l'enjeu de préservation des sols.

Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain et à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future, ou d'une offre de solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture, et optimiser ces projets d'extension en termes de densité.

Pour la décennie 2021-2030, la liste des projets d'envergure régionale est la suivante :

Nom du projet	Département	Territoire (SCoT ou EPCI)	Hectares
Hôpital Lavelanet	9	CC du Pays d'Olmes	1
OZE Delta Sud	9	SCoT Vallée de l'Ariège	17
Extension OZE Appert	11	SCOT du Lauragais	20
ZAE de Beragne	11	SCoT du Carcassonnais	20
Arrière-port Port-La Nouvelle	11	SCoT de la Narbonnaise	30
La Glebe	12	SCoT Centre-Ouest Aveyron	11
Hôpital Saint-Affrique/Millau	12	SCoT Sud Aveyron	9
ZAE Aéroport de Rodez - La Cordenade	12	SCoT Centre-Ouest Aveyron	10
ZAE de l'aéroport de Nîmes	30	SCoT Sud Gard	25
ZAC Cap Gallargues	30	SCoT Sud Gard	25
Lycée d'Auterive	31	SCoT du Pays Sud Toulousain	5
OZE Comminges Pyrénées	31	SCOT Comminges	14

ZAE du Rivel	31	SCoT de l'Agglomération toulousaine	40
ZAE Eurocentre	31	SCoT Nord Toulousain	20
ZAE du Mail Tolosan	31	SCoT Nord Toulousain	10
Extension de la OZE de Nareoux à Auch	32	SCoT de Gascogne	20
Centre de Tri TriO à Masseube	32	SCoT Gascogne	7
ZAE Lafourcade	32	SCoT Gascogne	10
Lycée de Cournonterral	34	Montpellier Méditerranée Métropole	5
Zone de l'aéroport de Montpellier	34	SCoT du Pays de l'Or	15
ZAE Nord St-Chély d'Apcher	48	CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac	9
ZAE Lou Chaousse	48	CC Cœur de Lozère	9
Saint Charles Logistique	66	SCoT Plaine du Roussillon	20
Camp del Caball	66	SCoT Littoral Sud	24
OZE du Mas de Rest	81	SCoT Gaillac-Graulhet - Pays Vignoble	20
ZAE La Prade à Soual	81	SCoT Autan-Cocagne	5
ZAE de Pommevic	82	SCoT des Deux Rives	17
ZAE Grand Sud Logistique	82	CC Grand-Sud Tarn-et-Garonne	40
Aménagements liés à GPSO	82	SCoT de l'Agglomération de Montauban	40

Cette liste pourra être révisée lors d'une modification ou révision ultérieure du SRADDET. Cette révision s'appuiera notamment sur une liste indicative de projets encore non matures définie comme suit :

Nom du projet	Département	Territoire (SCoT ou EPCI)
ZAE Ménaldesque	12	CC des Causses à l'Aubrac
OZE Millau 2	12	SCoT Sud Aveyron
ZAE La Pale à Fournès	30	SCoT Uzège-Pont du Gard
ZAE Saint-Jean à Vézénobres	30	SCoT du Pays des Cévennes
Greentech Valley (Saint-Hilaire-de-Brethmas)	30	SCoT du Pays des Cévennes
Extension ENOVA	31	SMEAT
Hôpital d'Auch	32	SCoT Gascogne
ZAE Villecomtal	32	SCoT Gascogne
ZIFMAR	34	SCoT Bassin de Thau
ZAE Mas Baguai à Lunel	34	SCoT Pays de Lunel
Lycées	31/34	Multiples
Extension OZE Cahors sud	46	SCoT Cahors et sud Lot
ZAE des Choisinets	48	CC Haut-Allier
ZAE à Cabestany	66	SCoT Plaine du Roussillon

	Création d'une plateforme autoroute ferroviaire En Cavaillès (Distriport)	66	SCOT Littoral Sud
	ZAC du Causse à Castres	81	SCoT Autan-Cocagne
	ZAE de la Molière	81	SCoT Gaillac-Graulhet
	Occirail	82	SCoT Midi-Quercy
	ZAC Quartier Gare TGV Montauban	82	SCoT de l'Agglomération de Montauban
	Hôpital de Montauban	82	SCoT de l'Agglomération de Montauban
	<i>Lycées</i>	31/34	En cours de localisation
Sens	Cette règle constitue une des déclinaisons opérationnelles de l'objectif thématique « A l'échelle régionale, réduire d'au moins 54,5% la consommation d'espaces sur 2021-2030 et réussir le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, par une trajectoire adaptée aux spécificités des territoires et par des modèles d'aménagement économes en foncier ». La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, définit un agenda de la planification et de l'urbanisme pour, entre autres, mieux maîtriser le phénomène d'artificialisation du territoire. Cette loi a été complétée le 20 juillet 2023 par la Loi n°2023-30 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Cette règle se base sur plusieurs principes issus de cette loi : Le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel qu'il est acté par la loi : les territoires doivent s'organiser pour proposer dans leurs documents de planification et d'urbanisme une trajectoire permettant de réussir cet objectif régional d'ici à 2050. Cette trajectoire à 2050 est assortie dans la loi d'objectifs de réduction intermédiaire par tranches de 10 ans à compter de 2021 : - Une première période (du 01/01/2021 au 31/12/2030) qui vise une réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'échelle régionale, par rapport à la consommation de la décennie précédente, selon une territorialisation entre les parties du territoire régional. - Une deuxième période (du 01/01/2031 au 31/12/2040) et une troisième période (du 01/01/2041 au 31/12/2050) qui doivent permettre d'atteindre le ZAN à l'horizon 2050. Dans cette optique, le SRADDET, soucieux de garantir les capacités d'accueil des territoires dans les années à venir, territorialise ces efforts de réduction, selon les modalités définies en détail dans l'objectif 1.4, en tenant compte notamment de la diversité des situations et dynamiques territoriales, de l'enjeu du rééquilibrage territorial, des efforts déjà réalisés par les territoires.		

	Concernant les projets d'envergure nationale et européenne, dont la liste est définie par un arrêté ministériel évolutif, la consommation et l'artificialisation qu'ils entraînent sont comptabilisées via une enveloppe nationale dédiée et ne pesant pas sur les enveloppes locales des territoires. La création de cette réserve nationale s'accompagne pour la période 2021-2030 d'un rehaussement du taux d'effort régional moyen de réduction de la consommation d'espace de 50 à 54,5%. Concernant les projets d'envergure régionale, la consommation et l'artificialisation induites sont comptabilisées selon des modalités définies en détail dans l'objectif 1.4 du rapport d'objectifs du SRADDET.
Lexique	<u>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</u> : création ou extension effective d'espaces urbanisés. <u>Artificialisation</u> : altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Un décret précise quelles sont les surfaces considérées comme artificialisées ou non artificialisées. Ce décret précise également que l'artificialisation nette est, sur une période donnée, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées. <u>Renaturation</u> : ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. <u>Friche urbanisée</u> : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. <u>Dents creuses</u> : Espaces résiduels, de taille limitée, entre deux bâtis existants.
Indic. d'application	– Objectifs quantitatifs prévisionnels d'évolution du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers – Objectifs quantitatifs prévisionnels d'évolution du rythme d'artificialisation des sols – Nombre de documents de planification locaux déclinant les objectifs de la loi et du SRADDET en matière de sobriété foncière
Indic. d'incidence	– Evolution dans le temps de la part des espaces consommés/artificialisés et des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire – Volume des surfaces désartificialisées/renaturées
Mesures d'acc.	– <i>Programme régional de reconquête des friches</i> : appui à la mobilisation et à la requalification du foncier à l'état de friches – <i>Soutien à la requalification des Zones d'Activités Economiques (ZAE)</i> – <i>Appel à projets régional Désimperméabilisation</i> – Les chartes de PNR d'Occitanie : outils d'aménagement du territoire accompagnant la mise en œuvre du SRADDET et participant à l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette.